

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats				
de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre				
R. C. A., Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f —		Par la poste 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 600 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1991

1991	Décret n° 91-515 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	248
1991	Décret n° 91-517 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..	248
1991	Décret n° 91-519 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	248
1991	Décret n° 91-521 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	248
1991	Décret n° 91-554 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	248
1991	Décret n° 91-803 portant nomination d'Inspecteurs techniques à l'Inspection générale des Forces armées	248

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1991	Arrêté ministériel n° 1990 M.INT-SER-DONG portant agrément de l'ONG «TOSTAN INC»	249
------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1991	Décret n° 91-126 portant virement de crédits sur la gestion 1990-1991	249
1991	Décret n° 91-219 complétant l'annexe du décret n° 89-1223 du 16 octobre 1989 instituant le «Vente au Sénégal» sur les produits alimentaires.	249

1991

15 février....	Arrêté ministériel n° 1711. MEFP-DGD-DERD modifiant et complétant l'arrêté n° 12001 du 30 septembre 1989 fixant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage	249
20 mars....	Arrêté interministériel n° 2665 MFA-DEPE portant relèvement des tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicables à l'Hôpital Principal.	249
22 mars....	Arrêté ministériel n° 2715 M.EFP-DMC mettant fin au mandat d'Administrateur provisoire de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie et nommant le liquidateur	250
8 avril....	Arrêté n° 3390 portant autorisation d'exercer la profession de courtier en métaux précieux ..	250

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

1991

8 avril....	Arrêté ministériel n° 3396 M.R.A.-Cab 2 portant désignation du représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime pour le règlement et le suivi des dossiers d'arraisonnement des navires de pêche ..	251
8 avril....	Arrêté ministériel n° 3397 M.R.A.-Cab 2 mettant fin aux fonctions du représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime pour le règlement et le suivi des dossiers d'arraisonnement des navires de pêche ..	251

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	251
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 91-515 du 21 mai 1991

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Sadamu Fujiwara, conseiller à l'Ambassade du Japon au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1991.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 91-517 du 21 mai 1991

portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Lee Nong Sang, Chef de la Mission Coréenne au Sénégal.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Lee Man Bokk, membre de la Mission coréenne au Sénégal;

Lee Jong Man, membre de la Mission coréenne au Sénégal;

Kim Tcheul, membre de la Mission coréenne au Sénégal;

Djeng Tchang Su, membre de la Mission coréenne au Sénégal;

Oho Son, membre de la Mission coréenne au Sénégal.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1991.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 91-519 du 21 mai 1991

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean François Martin, ex-Directeur général adjoint de la SODEFITEX à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 91-521 du 21 mai 1991

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Jean Pierre Conill, adjoint-Chef aux Forces françaises du Cap-Vert, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 91-554 du 30 mai 1991

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Le Commandant Billy Ellis, chef de la Coopération militaire à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 91.803 en date du 22 avril 1991 portant nomination
d'inspecteurs techniques à l'Inspection générale des Forces armées

Article premier. — Le Colonel Jean Pierre Dumont, précédemment inspecteur technique de l'Armée de Terre est nommé inspecteur

des Armes et des Opérations à l'Inspection générale des Forces armées, à compter du 16 août 1991, en remplacement du Colonel Assane Mbodje admis à la retraite.

Art. 2. — Le Colonel Abdoulaye Mbaye, précédemment Chef de la Division « LOGISTIQUE » de l'Etat Major de l'Armée de Terre, est nommé inspecteur technique de l'Armée de Terre, à compter du 16 août 1991, en remplacement du Colonel Jean Pierre Dumont appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1990 M.INT.SER.DONG en date du 25 février 1991 portant agrément de l'ONG « TOSTANT INC ».

Article premier. — Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée TOSTANT INC.

Art. 2. — TOSTANT INC opérera sur toute l'étendue du territoire national, conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 91-126 en date du 6 février 1991 portant virement de crédits sur la gestion 1990/1991.

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1990-1991, le virement de crédits suivant :

- du chapitre 605, article 9840 « Locations Logement administratifs » 100 473 000
- au chapitre 603, article 9620 « Entretien réparation, Logements administratifs » 100 473 000

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 91-219 en date du 1^{er} mars 1991 complétant l'annexe du décret n° 89-1223 en date du 16 octobre 1989 instituant le "Vente au Sénégal" sur les produits non alimentaires.

Article premier. — L'annexe du décret n° 89-1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage "Vente au Sénégal" sur les produits non alimentaires est complété comme suit :

Numéro de nomenclature	Désignation du produit	Spécifications du marquage
3406	Bougies de ménage	— le nom du fabricant — la marque — la mention « Vente au Sénégal » qui doit apparaître de façon lisible sur les emballages extérieurs.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1711 M.E.F.P.-D.G.D.-DERD. en date du 15 février 1991 modifiant et complétant l'arrêté n° 12001 du 30 septembre 1989 fixant des conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de Stockage.

Article premier. — L'annexe I de l'arrêté n° 12001 du 30 septembre 1989 relative à la liste des marchandises exclues de l'entrepôt de stockage est modifiée et complétée comme suit :

— toutes marchandises portant la mention « Vente au Sénégal »

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2665 MFA/DEPF en date du 20 mars 1991 portant relèvement des tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicables à l'Hôpital Principal.

Chapitre premier. — Dispositions préliminaires

Article premier. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et cessions applicables à l'Hôpital Principal de Dakar, sont fixés par le présent arrêté interministériel.

Chapitre 2. — Hospitalisation

Art. 2. — Prix de la journée d'hospitalisation.

Les prix de la journée d'hospitalisation sont fixés comme suit :

Services d'hospitalisation	Catégories	Tarif Général	Tarif préférentiel
Services chirurgicaux (sauf Maternités et Opérés récents)	01	16.500	13.500
	02	12.500	10.300
	03	8.000	6.800
Services médicaux Maternité ..	01	14.500	11.500
	02	10.500	8.300
	03	6.000	4.800
Services des Opérés récents	01	26.000	22.000
	02	23.000	19.000
	03	14.000	11.600
Services des Urgences et des Soins Intensifs (S.U.S.I) (Taux unique pour les 1 ^{er} et 2 ^e catégories).	01	24.000	20.000
	02	24.000	20.000
	03	12.000	9.600

Art. 3. — Interventions chirurgicales :

Les interventions chirurgicales pour tous les hospitalisés relevant du tarif général, donnent lieu au paiement des journées d'hospitalisation et du "K opératoire".

La valeur du "K opératoire" est déterminée par sa cotation en référence à la nomenclature générale des actes chirurgicaux, et par sa valeur unitaire (article 10).

Art. 4. — Accident du travail et victimes de maladies professionnelles :

Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation applicable aux accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles, relevant de la Caisse de Sécurité sociale du Sénégal, est égal au tarif général de la troisième catégorie, augmenté du "K opératoire" dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.

Art. 5. — Provisions Imputations budgétaires - Lettres de garantie :

1°) Les malades hospitalisés à leur frais (PALE) devront, avant leur admission, effectuer le versement contre reçu d'une provision correspondant à dix jours de traitement dans la catégorie d'hospitalisation choisie. Une nouvelle provision est exigible à l'issue de chaque période de dix jours de séjour ou lorsque la provision versée ne couvre plus les frais de traitement correspondants.

2°) Les malades bénéficiaires du tarif préférentiel devront fournir, en principe avant leur admission, une imputation budgétaire en double exemplaire.

3°) Les malades appartenant au personnel des entreprises, sociétés, établissements admis au bénéfice du système de la lettre de garantie devront, avant leur admission, fournir ce document en double exemplaire.

4°) Les accidentés de travail et victimes de maladies professionnelles pris en charge par la Sécurité sociale du Sénégal, sont soumis à une réglementation particulière.

Art. 6. — Forfait Bilan :

Le bilan complet ou check-up est facturé forfaitairement pour les hospitalisés à 50 % du prix des actes identiques effectués au taux du tarif des soins externes. Ce forfait est dû quelle que soit la durée de l'hospitalisation. Il n'est pas exigible des hospitalisés en 3^e catégorie.

Art. 7. — Forfait accouchement :

Les accouchements donnent lieu au paiement des journées d'hospitalisation et d'un forfait toutes catégories de :

- 28 500 frs pour les accouchements simples;
- 35 000 frs pour les accouchements gémellaires.

Ce forfait est dû quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Art. 8. — Matériels du prothèse et d'orthopédie :

Le matériel de prothèse et d'orthopédie irrécupérable sera facturé dans tous les cas au prix coûtant.

Chapitre 3. — Consultation - Acte chirurgical et acte pratiqué à titre externe.

Art. 9. — Consultations - Soins - Cessions à titre externe :

Les tarifs des consultations, des soins, des cessions à titre externe, sont fixés dans les conditions définies par les articles 10 et 12, par référence à la nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 10. — Consultations - Actes chirurgicaux et actes pratiqués à titre externe sont fixés comme suit :

Nature des consultations et actes	Tarif général	Tarif préférentiel
03 - Consultations par les Médecins spécialistes	6.000	5.000
02 - Consultations V.S.N. et Assistants	4.200	2.200
P.C. et K. Soins	1.250	840
K. Opératoire	1.250	Non facturé
K. Radio ou Z ou SC..	1.250	900
B. Examens Biologie-Chimie	220	110

Toutefois, des tarifs spécifiques sont applicables en matière d'accidentés du travail et de maladies professionnelles pris en charge par la Sécurité sociale du Sénégal.

Art. 11. — Paiement préalable des frais relatifs aux consultations, cessions et actes médicaux pratiqués à titre externe :

1° Le paiement des consultations, cessions et actes médicaux est exigible avant toute prestation.

2° Les bénéficiaires d'une prise en charge aux quatre cinquièmes (imputation budgétaire lettre de garantie ou carnet d'accident du la caisse de l'Hôpital du cinquième laissé à leur charge).

3° Les bénéficiaires d'une prise en charge de cent pour cent (imputation budgétaire lettre de garantie ou carnet d'accident du travail) sont exemptés du paiement préalable.

Art. 12. — Consultations ou actes pratiqués à titre externe au profit des malades hospitalisés.

Les consultations et actes pratiqués au profit des malades hospitalisés à leur demande et sans rapport direct avec le motif de l'hospitalisation (consultation ORL, Ophthalmo, soins dentaires etc...), sont facturés selon les tarifs définis à l'article 10.

Chapitre 4 — Dispositions diverses.

Art. 13. — Admission des accompagnants;

Les accompagnants, sans distinction de catégorie, sont admis au taux journalier de :

- 3.500 francs (nourris)
- 1.800 francs (non nourris);

Art. 14. — Transport par ambulance.

Le tarif forfaitaire par transport (service ville ou aéroport de Yoff) est fixé à 5.000 francs.

Art. 15. — Frais funéraires.

Les tarifs des frais funéraires sont fixés comme suit :

Libelle	Tarif
Suaire	1.200
Dépositaires et formalités	5.500 francs pour les cinq premiers jours.
	1.000 francs par journée supplémentaire.

Chapitre 5. — Abrogation, exécution.

Art. 16. — Est abrogé l'arrêté interministériel n° 9513 du 28 juillet 1983.

Art. 17. — Le Médecin-Chef de l'Hôpital Principal de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2715 MEFP-TG-DMC en date du 22 mars 1991 mettant fin au mandat d'Administrateur provisoire de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie et nommant le liquidateur.

Article premier. — Il est mis fin au mandat d'administrateur provisoire de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (USBCI) de M. Moussa Diop.

Art. 2. — M. Alia Diène Dramé est nommé liquidateur de l'USBCI. A cet effet, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser sa mission, en sauvegardant les intérêts des créanciers de l'Union sénégalaise de Banque.

Art. 3. — Le Trésorier général et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3390 MEFP-TG en date du 8 avril 1991 portant autorisation d'exercer à la profession de courtier en métaux précieux.

Article premier. — Est autorisé à exercer la profession de courtier en métaux précieux la Société World expert, représentée par son Directeur général Ousmane Sinakha, B.P. 539, Dakar.

Art. 2. — Le Trésorier général et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE MINISTERIEL n° 3396 MRA-Cab.2 en date du 8 avril 1991 portant désignation du représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime pour le règlement et le suivi des dossiers d'arraisonnement des navires de pêche.

Article premier. — Le capitaine de corvette Makane Samba Diouf Ndiaye Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal est nommé représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime chargé d'instruire, de traiter et de suivre les dossiers d'arraisonnement des navires de pêche pris en infraction dans les eaux sous juridiction du Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3397 MRA-Cab.2 en date du 8 avril 1991 mettant fin aux fonctions du représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime pour le règlement et le suivi des dossiers navires de pêche.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Roger Sagna, représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, d'instruire, de traiter et de suivre les dossiers d'arraisonnement des navires de pêche pris en infraction dans les eaux sous juridiction du Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République BP. 327 à Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCE ET DE TRAVAUX PUBLICS

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F.CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal) Bel-Air, au lieudit Rocade
Registre de commerce : n° 91-B-150 du 27-3-1991

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 5 mars 1991, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

Toutes activités ou opérations d'achat, de vente en gros ou demi-gros, détail, d'importation, d'exportation, de consignation; d'entregasinage, de warrantage, de transit, de commercialisation, d'exploitation de tous produits, marchandises générales, denrées et objets de toute nature, de représentation, commission et courtage relativement à ces produits et marchandises.

L'étude, la réalisation, l'exécution de travaux publics, de génie civil, d'entretien, de réparation de tous matériels.

La prise à bail de tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités.

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières financières et autres se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de "SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCE ET DE TRAVAUX PUBLICS"

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), Bel Air, au lieudit Rocade.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé 500.000 Francs CFA, il est divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

M. Ségui Celo Camara, est désigné, comme premier gérant non statutaire aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts de ladite société, en date du 5. mars 1991, pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

AGENCE IMMOBILIERE DAKAROISE

en abrégé « A. G. I. D. A. K. — S.A.R.L. »

Société à responsabilité limitée au capital social 1.000.000 F CFA

Siège social : DAKAR (Sénégal) 14, avenue Roume

Registre de commerce : n° 89-B-250

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 29 mai 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1318/4, le 31 mai 1989, volume III folio 30 case 603 aux droits de 20.000 francs CFA, il a établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, et à l'acquisition et la gestion de tous immeubles et domaines immobiliers et à l'étranger; la vente desdits immeubles et domaines immobiliers

— l'exploitation d'immeubles ou de groupes d'immeubles locatifs situés, affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie, acquis ou conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés immobilières.

Dans la mesure nécessaire à la poursuite de cet objet social;

— l'acquisition, par toutes voies de droit, de biens et droits immobiliers, ainsi que de droit tant majoritaires que minoritaires dans les sociétés de construction; La gestion immobilière et les autres activités pouvant se

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de AGENCE IMMOBILIERE DAKAROISE « AGIDAK - S.A.R.L. »

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au n° 14, avenue Roume, Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA et est divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M^{me} Rose Aminata Mbaye est désignée comme gérante statutaire de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire,
à Dakar (Sénégal)

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS

(Fonds de commerce « NAGIB KARY »)

Suivant acte reçu par Maître Daniel-Sédar Senghor, notaire, à Dakar, le 12 février 1991, enregistré, il a été procédé à une cession de droits successifs, par M^{me} Jacqueline Kary au profit de M^{me} Marthe Haddad, Veuve Kary, sa mère, qui a accepté, tous les droits parts et portions indivis du Fonds de Commerce "Nagib Kary", lui revenant dans la succession de M. Nagib Kary, son père tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus, échus ou à échoir, en quoi que lesdits droits et biens puissent consister et en quelque lieu qu'ils soient dus et situés, sans exception ni réserve à concurrence et un 1/5 dans le fonds de commerce de vente en détail, sis à Dakar Sénégal, 47 rue Raffanel connu et exploité sous l'enseigne "Nagib Kary" immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 3620 - A.

La présente cession a été faite à la charge par M^{me} Marthe Haddad, Veuve Kary, qui s'y est obligé d'acquiescer à la décharge de la cédante, la portion dont elle peut être tenue dans toutes les dettes et charges de la succession, sans exception ainsi que dans les droits et taxes de mutations par décès.

En outre la présente cession a été faite, consentie et acceptée aux risques et périls de la cessionnaire, moyennant le prix principal de 1 franc CFA symbolique intégralement payé comptant.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal LEX édition du 26 avril 1991, renouvelant elle-même celle parue dans le journal LEX, édition du 12 avril 1991.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal LEX édition du 26 avril 1991, à peine de forclusion à Dakar et au fonds vendu, où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention
M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République à Dakar

» SOCIETE ATLANTIQUE DE PECHE ET D'EXPLOITATION » (SAPEX)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F.CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal) BP 987 Nouveau Quai de Pêche
Registre de commerce : 91-B-326 du 4-7-1991

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 7 juin 1991, enregistré il a été constitué une société ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger.

Toutes activités ou opérations d'achat, de traitement, de conditionnement de vente d'importation d'exportation de consignment d'emmagasinage de warrantage de commercialisation d'exploitation de transformation de tous produits alimentaires industriels et en particulier de tous produits de la mer frais congelés ou non de représentation commission ou courtage relativement à ces produits.

L'affrètement l'avitaillement le commissariat, la manutention le transit l'armement à la pêche le transport sous toutes ses formes et par tous moyens de produits de la mer.

La prise à bail l'achat la vente de tous bien meubles et immeubles navires de pêche et infrastructures au sol, utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités.

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires par voie d'apport, fusion souscription d'actions, de parts ou d'obligations, tous commerces ou tous travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles ladite société aurait des intérêts.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE ATLANTIQUE DE PECHE ET D'EXPORTATION », en abrégé "SAPEX S.a.r.l. ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), B.P. 987, Nouveau Quai de Pêche.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 500.000 F. CFA chacune entièrement libérées réparties et attribuées aux associés, en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

Par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de ladite société, en date du 7 juin 1991, M. Momar Diop, a été désigné comme premier gérant non statutaire, pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social court à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1992.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR *notaire*.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

KAWTAR - IMPORT - EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F CFA

Siège social : 52, Rue Galandou Diouf - DAKAR

R.C. 90-B-110

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 7 mars 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1019/1, le 8 mars 1990, volume 3, Folio 90, Case 1868, aux droits de 10.000 Francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'importation et l'exportation de produits de toute nature

— La distribution, la commercialisation de toutes marchandises.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de KAWTAR IMPORT - EXPORT S.A.R.L.

Cette dénomination sociale ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au n° 52, rue Galandou Diouf, Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 Francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Mohammed Jabri est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, jusqu'à décision contraire des associés.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le premier exercice écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^e Papa Ismaël Kâ *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3515 de Thiès appartenant à M. René Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 651 du Niani Ouly appartenant au sieur Saliou Thiongane. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5902 D.G., appartenant à la SCI Carnot. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1754 de Thiès, appartenant à M^{me} Fatmé Kassir. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1772 du Cercle de Thiès, appartenant à M^{me} Fatmé Kassir. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 885 de Rufisque, appartenant à M^{me} Fatmé Kassir. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 932 D.G. appartenant à M. Sékou Doumbouya. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13674 D.G. appartenant au sieur Mamadou Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 600 R appartenant à M. Jacques Georges Collignon. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 de Louga appartenant aux Etablissements Devés et Chaumet. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
19, rue Victor Hugo, Dakar IX

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 49 DP appartenant à MM. Jean Jacques et René Bancal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28, 31 et 33 de Louga Protectorat, appartenant au sieur Abdou Guèye, traitant à Louga. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 216 de la Haute Casamance appartenant à la Société SHELL Sénégal-S.A., ayant son siège social à Dakar, Quartier Bel-Air, B.P. 144. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41-D.P. (ex 3755 DG.) sis Route de Cambérène, appartenant aux héritiers Mohamed Hilal 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : JEUNESSE CULTURE LOISIRS ET TECHNIQUE SENEGAL (A.J.C.L.T.S.)

Objet :

— Créer et gérer des foyers et centres de jeunes;

— Contribuer à la remise à niveau scolaire et à la formation professionnelle et encourager les initiatives en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

Siège social : FOYER J.C.L.T. Diokoul Kher à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Maguette Diallo, *Président;*

Oumar Goumba, *Trésorier général;*

Guirane Diène, *Secrétaire général;*

Récépissé de déclaration d'association n° 6266 M.INT-DAGAT en date du 26 octobre 1990 du Ministère de l'Intérieur.